

TAIKY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0701/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
18/04/2019

Affaire

La société Service
Industriel Métrologie dite
SIM

(Maître KOUADIO François)

Contre

La Société Ivoirienne de
Raffinage dite SIR SA

(le Cabinet F.D.K.A)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable la
demande d'indemnités
annuelles sur la période de
1995 à 2010;

Rejette par contre les fins de
non-recevoir tirées du défaut
de règlement amiable et de la
prescription des autres
demandes de la société
Service Industriel Métrologie
dite SIM Sarl ;

Déclare ces demandes
recevables ;

Constata que le contrat
litigieux du 14/11/1995 a été
résilié depuis le 31/03/2002 ;

1)0619
OK [Signature]

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-huit avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, N'GSAKO KARAMOKO, DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Service Industriel Métrologie dite SIM, SARL, au capital social, 1.500.000F RC 43782,06 BP 390 CIDEX Abidjan 06, sise à Abidjan Palmeraie les rosiers Prog 3, tel : 22 498 08 89, représenté par son Directeur Général Monsieur Grobri Arthur Demeurant au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par **Maître KOUADIO François**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Chardy Rue Lecoeur Immeuble Chardy Réez-de Chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel 20 21 41 93 / fax: 20 21 58 68 / 07 32 20 90 ;

d'une part ;

Et

La Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA, au capital de trente-neuf milliards 39.000.000.000F sise à Abidjan Vridi représentée par son Directeur;

Défenderesse représentée par **le Cabinet F.D.K.A** Association d'Avocats, 01 BP 2297 Abidjan 01, Tel : (225) 20 21 20 31, Fax : (225) 20 21 28 43

d'autre part ;



Dit en conséquence la société Service Industriel Métrologie dite SIM Sarl mal fondée en ses demandes ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Enrôlée le 26 février 2019 pour l'audience publique du 28 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 439/2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier.

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 19 février 2019, la société Service Industriel Métrologie dite SIM Sarl, a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Raffinage, en abrégé SIR, aux fins de résiliation de contrat et condamnation à lui payer diverses sommes dont 100.000.000 FCFA au titre de ses honoraires sur la période de 1995 à 2000, 900.000.000 FCFA au même titre, de 2000 à 2018, et 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose qu'elle est une société spécialisée et agréée en métrologie depuis 1980 et que dans le cadre de ses activités, elle a conclu avec la SIR, le 14/11/1995, un contrat de vérification et d'étalonnage des équipements de cette dernière, sur une période d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Elle précise que ce contrat qui comporte plusieurs avenants prévoyait une indemnité annuelle de 200.000.000 FCFA dont 30% payable à la signature du contrat et 70% pouvant faire l'objet d'une facturation étalée sur les 12 mois de l'année ;

Elle précise qu'alors qu'elle a exécuté sa part d'obligation, la SIR reste lui devoir le montant cumulé de cette indemnité de 1995 à 2018, soit la somme de 1.000.000.000 FCFA ;

Le retard ainsi observé étant fautif, elle dit solliciter la résolution du contrat litigieux et réparation du préjudice souffert, en application des articles 2 dudit contrat, 1146 et 1147 du code civil ;

En réaction, la SIR plaide l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de tentative de règlement amiable et prescription ;

Elle fait noter à cet effet qu'au mépris de la loi qui organise le tribunal de commerce, la demanderesse ne lui a adressé aucune offre de règlement amiable avant la présente saisine ;

Par ailleurs, les réclamations datant de 1995, elle estime que l'action doit être dite prescrite, en application de l'article 16 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant sur le droit commercial général ;

Subsidiairement au fond, elle rappelle que si un contrat a bel et bien été signé entre les parties, il a été suspendu puis est devenu caduc parce qu'il a été très vite constaté que la société SIM ne disposait pas des autorisations réglementaires, dont les certificats d'étalonnage, nécessaires à l'exécution des prestations mises à sa charge ;

Elle ajoute que cette situation l'a amenée à lui adresser un courrier en date du 11 janvier 2002, dénonçant et résiliant le contrat litigieux, avec prise d'effet de la résiliation au 31 mars 2002 ;

Ainsi fait, elle précise que pour pallier cette carence, elle a lancé un appel d'offres auquel la société SIM par une offre faite par lettre du 25 juin 2002 non retenue, a soumissionné, et qui a vu le marché être attribué à la société COCITAM ;

Bien plus, et contrairement aux allégations de la société SIM faisant croire que le contrat qui les liait n'a jamais été résilié, elle fait noter qu'au cours d'une réunion en date du 15/11/2010, cette dernière a pourtant vainement tenté d'obtenir la reprise avec elle du contrat d'étalonnage en remplacement de la société COCITAM qui assurait désormais cette prestation ;

Elle relève qu'à la suite de cet échec, une seconde version du contrat, proposée par la demanderesse, datant du 14/11/2015 et élevant sa rémunération à 97.523.200 FCFA n'a pas été signée par les parties ;

Elle souligne à toutes fins utiles que si les factures et attestations de TVA datant de 1996 à 2000 produites au débats par la demanderesse confirment l'exécution du contrat litigieux du 14/11/1995, tous les travaux exécutés par cette dernière au-delà du 31 mars 20202 constituent des prestations ponctuelles, sur la

base de bons de commandes qui précisent l'objet des prestations et ce, en dehors de tout contrat, comme cela ressort de celui du 30/11/2010 qui porte sur le contrôle et la vérification métrologique de 20 réservoirs en dépassement ;

C'est pourquoi, renchérit-elle, lorsque le 26/05/2015 la société SIM lui a servi une sommation d'avoir à lui payer la somme de 447.271.000 FCFA, elle lui a par courrier du 25/06/2015, opposé la non-exécution de ses prestations pour prétendre à un paiement ;

Au bénéfice de ces observations, elle conclut que la société SIM qui ne produit pas aux débats les factures relatives aux prestations alléguées en exécution du contrat querellé et qu'elle aurait manquées d'honorer, doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

En réplique, et pour faire rejeter les fins de non-recevoir soulevées, la société SIM produit aux débats une lettre d'offre de règlement amiable datant du 08 février 2019 ;

S'agissant de la prescription alléguée, elle estime que le contrat qui lie les parties n'ayant jamais été résilié, tant sa demande actuelle y tendant et celle en paiement de ses indemnités annuelles, soumises à la prescription trentenaire de droit commun, doivent être déclarées recevables ;

Pour contester la résiliation du contrat alléguée par la SIR, elle fait noter que c'est la première fois qu'elle voyait sa lettre du 11 janvier 2002 dénonçant le contrat litigieux, et en veut pour preuve le fait que cette lettre ne comporte pas sa décharge, attestant de sa réception ;

Par ailleurs, elle précise que la SIR est mal venue à prétendre que c'est parce qu'elle ne disposait pas des autorisations réglementaires nécessaires qu'elle a suspendu le contrat qui est par la suite devenu caduc, car c'est bien au vu de autorisations et qualifications reconnues depuis 1980 et 1986 qu'elle a conclu avec elle ledit contrat ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

S'agissant de la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable

Pour faire échec à ce moyen d'irrecevabilité soulevé par la SIR, la société SIM Sarl a produit aux débats une lettre d'offre de règlement amiable datant du 08/02/2019 et réceptionnée par la défenderesse le 11/02/2019, l'apposition de son cachet « arrivée » et la décharge signée en faisant foi ;

La preuve de cette formalité étant rapportée, il y a lieu de rejeter le moyen soulevé comme mal fondé ;

S'agissant de la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action

Prenant prétexte de ce que le contrat du 14/11/1995 serait devenu caduc, la SIR plaide la prescription de toutes les demandes et actions s'y rapportant ;

L'article 16 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant sur le droit commercial général dispose que « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ;*

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;

Il s'infère de cette disposition qu'au-delà de cinq ans, les obligations nées entre commerçants ou avec des non-commerçants sont prescrites et ne peuvent plus être réclamées ;

En la présente cause, il faut distinguer entre les différentes demandes de la société SIM ;

En effet, en ce qui concerne les indemnités annuelles, en application du texte susvisé, celles de 1995 à 2010 doivent être dites prescrites ;

Par contre, celles de 2010 à 2018 sont encore susceptibles de réclamation, la prescription quinquennale ayant été interrompue par les différentes réclamations, soit par lettres soit par sommation interpellative du 26/05/2015 ;

Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes en résiliation du contrat litigieux et en dommages et intérêts, elles sont plutôt soumises à la prescription trentenaire du droit commun qui, en l'espèce, n'est pas acquise ;

Au total, de ce qui précède, il faut conclure que seule la demande d'indemnités annuelles de la période de 1995 à 2010 est irrecevable pour cause de prescription ;

En revanche les demandes d'indemnités sur la période de 2010 à 2018, en résolution de contrat et de dommages et intérêts doivent être déclarées recevables, comme initiées conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la résiliation du contrat du 14/11/1995

La société soutient avoir fait le constat de la non-exécution des obligations mises à la charge de la SIR en vertu du contrat du 14/11/1995 et en sollicite la résiliation ;

La SIR lui rétorque que le contrat dont s'agit, a déjà fait l'objet d'une dénonciation et a été résilié pour manquement de la demanderesse, comme l'atteste un courrier en date du 11 janvier 2002, avec prise d'effet de la résiliation au 31 mars 2002 ;

L'article 1184 du code civil dispose : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il s'infère de cette disposition que la faute qui engage la responsabilité contractuelle et peut emporter la rupture des liens contractuels réside dans l'inexécution par l'une des parties à un contrat synallagmatique, de l'obligation mise à sa charge ;

Le courrier dont se prévaut la SIR est ainsi libellé : « *Monsieur, Nous vous informons que le contrat cité en objet est arrivé à échéance le 31/12/01. Conformément à notre entretien du 28/12/01, nous vous confirmons qu'il est prorogé jusqu'au 31 mars 2002 ;*

Toutes les clauses définies restent inchangées ;

Vous recevrez également au cours de cette même période un dossier d'appel d'offre pour la mise en place d'un nouveau contrat.... » ;

Si la société SIM dit ignorer l'existence d'un tel courrier pour ne l'avoir pas réceptionné et déchargé, il ne demeure pas moins que son propre courrier du 25 juin 2002 adressé à la SIR ressemble bien à une réponse à celui susvisé ;

En voici les termes : « *Messieurs, Nous vous remercions de l'entretien que vous nous avez accordé dans le cadre du contrat global du banc de comptage, son environnement et le tube étalon ;*

Nous vous adressons notre offre révisée comme souhaité pour les prestations ci-après :

1) *La maintenance*

2) *L'étalonnage*

Nous espérons répondre à votre attente et restons à votre entière disposition pour de plus amples informations. D'ores et déjà, vous trouverez en annexe la correspondance du Ministère du commerce concernant l'approbation définitive du tube étalon.... » ;

Le contenu de ce courrier ne contredit pas la SIR qui affirme avoir dénoncé et résilié le contrat parce que la société SIM ne disposait pas de toutes les certifications nécessaires à l'exécution de ses obligations, et encore moins, le fait qu'elle ait précisé avoir lancé un appel d'offre auquel la société SIM a soumissionné sans succès, le marché ayant été attribué à la société COCITAM ;

Par ailleurs, en confirmation de cette attribution, il ressort d'un compte rendu de réunion entre les parties, en date du 15/10/2015, dont copie produite par la société SIM elle-même,

qu'au nombre des points débattus, figure bien « la reprise du contrat d'étalonnage banc par SIM, en remplacement de COCITAM (60 millions/an) » ;

La copie du compte rendu de cette réunion démontre également le maintien certes de relations entre les parties litigantes, étant précisé que ces relations portent toutefois sur des prestations ponctuelles et précises, différentes des obligations de la société SIM contenues dans le contrat contesté ;

Au demeurant, dans la sommation de payer du 26/05/2015, la demanderesse rappelant les faits, reconnaît *« qu'en cours d'exécution dudit contrat, et contre toute attente, la SIR va brutalement dessaisir la SIM... »* ;

Que ce dessaisissement soudain est intervenu sans explication ni préavis, comme le stipule l'article ci-dessus cité... » ;

De ce qui précède, faute par la société SIM de rapporter la preuve que le contrat du 14/11/1995 a été poursuivi au-delà du 31/03/2002, il sied qu'il a été dûment dénoncé et résilié par la SIR, qui s'est par ailleurs, conformée à l'article 4 qui prescrit que *« Le présent contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature du contrat et renouvelable par tacite reconduction sauf préavis de résiliation de trois mois donné par la partie qui a pris l'initiative à l'autre »* ;

Dès lors, il y a lieu de constater que le contrat litigieux a été résilié depuis le 31/03/2002 ;

Sur les demandes d'indemnités annuelles et de dommages et intérêts

Pour obtenir la condamnation de la SIR à lui payer les sommes relatives aux demandes susvisées, la société SIM invoque les articles 1134 et 1147 du code civil qui disposent respectivement : *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

La mise en œuvre de ces dispositions suppose l'existence d'une obligation à la charge de la partie à un contrat synallagmatique dont la condamnation est sollicitée ;

Or, il a été jugé que depuis le 31/03/2002, le contrat liant les parties a été résilié ;

En conséquence, la SIR qui ne s'est pas acquittée de l'indemnité annuelle réclamée par la société SIM ne peut être reconnue fautive de l'inexécution d'une obligation qui a pris fin ;

De suite logique, il convient de débouter la société SIM de l'ensemble de ses prétentions pécuniaires ;

Sur l'exécution provisoire

Cette demande tributaire de celle qui viennent d'être rejetées devient sans objet et doit être également rejetée;

Sur les dépens

La société SIM succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande d'indemnités annuelles sur la période de 1995 à 2010;

Rejette par contre les fins de non-recevoir tirées du défaut de règlement amiable et de la prescription des autres demandes de la société Service Industriel Métrologie dite SIM Sarl ;

Déclare ces demandes recevables ;

Constata que le contrat litigieux du 14/11/1995 a été résilié depuis le 31/03/2002 ;

Dit en conséquence la société Service Industriel Métrologie dite SIM Sarl mal fondée en ses demandes ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Large handwritten signature in blue ink, partially overlapping the stamp]

[Handwritten signature in blue ink]

N° 006: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 JUI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43

N° 890 Bord 342 l. 13

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et des Timbres

[Handwritten signature in blue ink]